Arrêté n° 2024-4134/GNC-Pr du 8 novembre 2024 portant délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement

Historique:

Créé par

Arrêté n° 2024-4134/GNC-Pr du 8 novembre 2024 portant délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement

JONC du 19 novembre 2024 Page 19549

Article 1^{er}

- M. Félix Choczynski, chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :
 - 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service ;
- 2° tous marchés, contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP), ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein du service, à l'exception du chef de service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences pour activité syndicale, de congés pour examen et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement, et du licenciement ;
- 5° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au service ;
- 6° l'engagement et la liquidation des recettes du service dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° l'engagement et la liquidation des dépenses du service dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP ;
 - 8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;
- 9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service ou concernant des biens utilisés ou occupés par le service ;
- 10°les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;
 - 11° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par le service.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

M. Félix Choczynski reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes du service soumis à cette formalité.

Article 2

L'arrêté n° 2021-9538/GNC-Pr du 10 août 2021 portant délégation de signature au chef du service du protocole et de la logistique du gouvernement et à son adjointe est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.